

# Clause de Revoyure

## Toujours pas (toujours) automatique !

L'article 3 du décret 2014-513 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État instaure :

« le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (3 ans pour la filière Bibliothèque). »

La clause de revoyure permet une majoration pérenne de l'IFSE **mensuelle** des agents à compter de la date où l'agent réuni les conditions suivantes :

- la durée d'affectation sur le même poste (4 ans sauf pour la filière Bibliothèque où la durée est de 3 ans),
- tant qu'ils n'ont pas atteint le plafond de l'IFSE.

Cette clause de revoyure devrait intervenir automatiquement dès lors où l'agent rempli les conditions.

**Attention le décompte de la durée d'affectation n'intègre pas les périodes d'interruptions du versement de l'IFSE (toutes les positions administratives qui n'ouvrent pas droit à cette indemnité)**

A contrario, certaines situations ne ferment pas le droit à cette revoyure:

- Les agents ayant bénéficié d'une promotion de grade sans changer de poste ;
- Les agents qui ont suivi leur poste transféré vers un autre service ;
- Les agents ayant changés de corps sans changer de poste (dans ce cas le ticket correspond au corps dans lesquels ils ont été promus) ;
- Les agents ayant bénéficié d'un changement de catégorisation du groupe de leur emploi (même si il y a eu une régularisation de leur IFSE) ;

- Les agents détachés dans un corps de même niveau sans changer de poste ;
- Les agents contractuels titularisé sur leur poste, le calcul de la durée d'ancienneté commence à la date d'affectation en tant que stagiaire.

**La CGT préconise à chaque agent de vérifier la bonne application de cette réglementation.**

**Dans de très nombreux textes, le diable se cache dans les détails !**

En effet, la nouvelle note de gestion de DRH-MD concernant la clause de revoyure indique :

que l'employeur **peut ne pas verser** cette revalorisation « en cas d'inaptitude ou d'insuffisance grave préalablement signalé par l'employeur »...« Ce refus doit être formalisé et s'appuyer sur des éléments objectifs et matériels d'appréciations » d'où **l'importance du CREP.**

**La CGT condamne toutes formes de sanctions économiques qui ne sont pas sujettes à des sanctions disciplinaires.**

**Attention : la clause de revoyure n'est pas le ticket mobilité, ni celui en lien avec la promotion de corps ou de grade.**

N'hésitez pas à consulter le syndicat **CGT** de votre site ou par mail ( [trav-etat@cgt.fr](mailto:trav-etat@cgt.fr) ) si vous avez des questions ou des doutes concernant la clause de revoyure.

Montreuil, le 24 janvier 2025

CATÉGORIE	Montant brut Annuel	Montant brut Mensuel
A	500 euros	41,66 euros
A/Infirmier	400 euros	33,33 euros
B	315 euros	26,25 euros
C	250 euros	20,83 euros